RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICSET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA WILAYA DE BOUIRA

Numéro d'Identification Fiscale: 408015000010066

PREMIERE (1^{er}) MISE EN DEMEURE N° : 15/DTP /2025

Compte tenu des dispositions du marché N° 06/DTP/2025 du 06/03/2025, visé par la commission des marchés publics de la wilaya de Bouira sous le N° 56 du 27/02/2025, et visé par le contrôleur Budgétaire sous le N° 61 du 06/03/2025, relatif au projet de :

Renforcement de la RN15 sur 11,5 km du pk 82+000 au pk 88+000 et du pk 90+000 au pk 95+500 (W.BOUIRA).

Lot N° 01: Renforcement de la RN15 du Pk 82+000 au Pk 88+000 sur 6 km commune de chorfa.

Conclu entre Mr le ministre des travaux publics et des infrastructures de base, représenté par le directeur des travaux publics d'une part et l'entreprise **EGTPH OUICHER Rachid** d'autre part.

- Vu l'ODS de notification du marché du 06/03/2025
- Vu l'ODS 01, de démarrage des travaux du 11/03/2025.
- Vu l'ODS 02 de l'arrêt des travaux du 12/03/2025.
- Vu l'ODS 03 de reprise des travaux du **28/05/2025**.
- Vu l'ODS 04 de l'arrêt des travaux du **02/06/2025**.
- Vu l'ODS 05 de reprise des travaux du 22/06/2025.
- Vu la lettre N° 2875/DTP/ 1269/SEEIB/2025 du **24/08/2025**.
- Vu la lettre N° 4080/DTP/ 1336/SEEIB/2025 du **07/09/2025**.
- Vu le retard dans l'avancement des travaux, par rapport au planning prévisionnel des travaux, sans aucun motif valable.
- À la suite des différentes visites de terrain effectuées par le maître d'ouvrage, il a été constaté que l'entreprise n'a manifesté aucun signe tangible d'accélération du rythme des travaux, et ce malgré les délais contractuels impartis.

L'entreprise EGTPH OUICHER Rachid, élisant domicile à : Village MAAMAR, Commune de DRAA EL MIZANE, Wilaya de Tizi Ouzou, est mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer le chantier en moyens humains et matériels, afin d'augmenter la cadence des travaux, et ce, dans un délai de huit (08) jours à compter de la publication du présent avis dans la presse nationale.

Faute de quoi, les mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur seront appliquées à son encontre.